

Quelle durée pour un pacte d'associés conclu sans terme exprès ?



© 2026 Les Echos Publishing

Il n'est pas rare que les associés d'une société signent entre eux un pacte d'associés. Cette convention, conclue en dehors des statuts, a pour objet de régler notamment les questions liées au contrôle de la société et à la composition du capital social.

À ce titre, la fixation de la durée d'un pacte d'associés (ou d'actionnaires dans les sociétés par actions) est très importante. En effet, si le pacte est conclu pour une durée indéterminée, chaque associé a le droit de le résilier unilatéralement (c'est-à-dire sans avoir à obtenir l'accord des autres associés), sous réserve de respecter le préavis prévu ou, à défaut, un délai raisonnable. Une fois qu'il a résilié le pacte, l'associé n'est alors plus tenu par les engagements qu'il avait souscrits (par exemple, celui de proposer en priorité aux autres associés les parts sociales ou les actions qu'il souhaite céder). À l'inverse, si le pacte est à durée déterminée, les associés sont engagés jusqu'à son terme.

Les associés ont donc tout intérêt à rédiger la clause prévoyant la durée de leur pacte d'associés avec une grande précision pour éviter qu'il ne soit considéré comme étant conclu à durée indéterminée. Sachant que s'agissant d'un pacte

d'associés conclu sans terme exprès, la Cour de cassation vient de rendre une décision importante en le qualifiant de pacte à durée déterminée.

Dans cette affaire, un pacte d'associés, conclu entre un associé majoritaire et une société associée minoritaire d'une société anonyme (SA), prévoyait qu'il resterait en vigueur tant que l'associé majoritaire ou sa famille détiendraient le contrôle de la société. Or quelque temps après que la société associée minoritaire avait été absorbée par une autre société, l'associé majoritaire de la SA avait pris la décision de résilier le pacte d'associés. L'autre associé (la société absorbante donc) avait alors demandé en justice l'annulation de cette résiliation.

Saisie du litige, la cour d'appel avait considéré que ce pacte d'associés n'avait pas de terme extinctif, la perte du contrôle majoritaire ne présentant aucune certitude. Pour elle, il s'agissait donc d'un pacte à durée indéterminée pouvant être résilié unilatéralement.

La durée de la société restant à courir

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. En effet, elle a affirmé qu'un pacte d'associés qui ne prévoit pas de terme exprès (comme c'était le cas ici) est, en l'absence d'éléments contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société dont les parties sont associées, de sorte que ces dernières ne peuvent pas y mettre fin unilatéralement.

Observations : la Cour de cassation considère donc que le pacte d'associés conclu sans terme précis est présumé conclu pour la durée restante de la société. Elle vient donc sécuriser un tel pacte en empêchant les associés signataires de le résilier unilatéralement. Mais attention, il ne s'agit

que d'une présomption, qui peut donc être renversée par des éléments contraires.

[Cassation commerciale, 11 mars 2026, n° 24-21896](#)

© 2026 Les Echos Publishing